

COPIE SIGNÉE

SAFT GROUPE S.A.

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2008 – Treizième et Quatorzième résolutions)

PricewaterhouseCoopers Audit

**63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine**

**MOORESTEPHENS SYC
SYC SA
15, rue du Midi
92200 Neuilly-sur-Seine**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2008 – Treizième et Quatorzième résolutions)

Aux Actionnaires
SAFT GROUPE S.A.
12, rue Sadi Carnot
93170 Bagnole

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135 et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Directoire de différentes émissions d'actions et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (treizième résolution) ;
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 9.500.000 euros montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre afin de protéger, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les intérêts des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution et de celle conférée en vertu de la quatorzième résolution de la présente assemblée est fixé à 9.500.000 euros. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder 300.000.000 euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créance.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre de la quatorzième résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la treizième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la quatorzième résolution.

COPIE SIGNÉE

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre Directoire en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Neuilly-sur-Seine, le 13 mai 2008

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Bruno TESNIERE

MOORESTEPHENS SYC

SYC SA



Serge YABLONSKY